

## Commission Fédérale Sportive

Réunion du 30 octobre 2013

Présents : MM. JEHANNO - ANDRE – CLEMENT - COURTIN – MORIAUX - ROMERO -  
PANETIER (présent la veille)

### Championnats de France – Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

#### NM1

5<sup>ème</sup> journée N° 38 – 45  
6<sup>ème</sup> journée N° 46 à 54 sauf 46 – 52

#### NM2

5<sup>ème</sup> journée N° 113 – 128 – 129 – 135  
6<sup>ème</sup> journée N° 141 à 168 sauf 145 – 146 – 149 – 160 – 163 – 164 –

#### NM3

4<sup>ème</sup> journée N° 217  
5<sup>ème</sup> journée N° 289 – 360  
6<sup>ème</sup> journée Manque feuille N° 362 – 364 – 367 – 373 – 380 – 386 – 402 – 405 – 407 – 428 - 430

#### CSM

32<sup>ème</sup> de finale N° 1 à 22 sauf 10 – 12 – 16 – 17 – 19

#### CSF

N° 6

#### LFB

3<sup>ème</sup> journée N° 18  
4<sup>ème</sup> journée N° 22 à 25 – 27 – 28  
5<sup>ème</sup> journée N° 30 – 32 à 35

#### LF2

2<sup>ème</sup> journée N° 13  
3<sup>ème</sup> journée N° 15 – 17 – 19 à 21

#### NF1

5<sup>ème</sup> journée N° 56 – 59  
6<sup>ème</sup> journée N° 61 à 64 – 66 – 67 – 69 à 72

#### NF2

5<sup>ème</sup> journée N° 98 – 99 – 102 – 117  
6<sup>ème</sup> journée N° 121 – 124 à 129 – 131 à 139 – 142 à 144

#### NF3

5<sup>ème</sup> journée N° 199 – 202 – 218 – 237 – 238  
6<sup>ème</sup> journée N° 241 à 245 – 247 à 249 – 251 à 260 – 262 – 265 à 268 – 270 à 277 – 279  
à 283 – 287 – 288

## **Ouvertures de dossier**

### **Dossier CFS 2013-2014 N°4 - USV RE BASKET**

NM2, poule B, N°38 du 5 octobre 2013

Suite à un contrôle de la feuille de marque de la rencontre du championnat de France de NM2, poule B, N°38 du 5 octobre 2013, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe, il y avait 5 titulaires d'une licence JC1 :

- IGLESIAS Louis JC1 VT 920181
- TISBA Lionel JC1 VT 860487
- ALBERT Charles JC1 VT 930102
- MOULTRICE Brian JC1 RN 871128
- TACITA Gilles JC1 VT 902114

Or, les règles de participation des joueurs dans ce championnat limitent à 4 les licences JC1.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°6 – Avignon le Pontet**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2, poule A, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe, du joueur MORRIS JR Wayne Antony, titulaire d'une licence de type JC N° ON774165 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 septembre 2013.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°7 - Brissac Aubance Basket**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2, poule B, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe, du joueur ZEKOVIC Milojica, titulaire d'une licence de type JC N° JE754537 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 16 mai 2013.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°8 – AS Cherbourg**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2, poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe, du joueur DJUROVIC Borislav, titulaire d'une licence de type JC N° JE805754 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 30 juin 2013.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°9 – Alerte de JUVISY**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2, poule C, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe, du joueur DIOUF Ibrahim, titulaire d'une licence de type JC N° RN939440 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 12 octobre 2013.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°10 – Tremblay Athlétic**

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NM2, poule D, la Commission Fédérale Sportive a constaté la présence dans l'effectif de votre équipe, du joueur VUCIC Nenad, titulaire d'une licence de type JC N° JE844780 dont le titre de séjour est valable jusqu'au 6 octobre 2013.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°11 – Lille Métropole**

NM3, poule H, N°120 du 28 septembre 2013, N° 191 du 5 octobre 2013, N° 262 du 12 octobre 2013  
N° 333 du 19 octobre 2013

Suite à un contrôle de la feuille de marque des rencontres du championnat de France de NM3, poule H, N°120 du 28 septembre 2013, N° 191 du 5 octobre 2013, N° 262 du 12 octobre 2013 et N° 333 du 19 octobre 2013, la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de l'équipe, le joueur PIVIDORI Clément, titulaire d'une licence de type JC2 N° VT909409 a participé aux rencontres.

Or, les titulaires de licences de type C2, ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de France.

## **Dossiers traités**

### **Dossier CFS 2013-2014 N°2 – CRAP DE VEAUCHE**

NF3, Poule H, N° 140 du 6 Octobre 2013

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de NF3, Poule H, N° 140 du 6 Octobre 2013, l'association sportive CRAP de VEAUCHE a inscrit et fait participer les joueuses :

- MURE Floriane, licence de type JC1, N° BC 973481
- LEROUX Manon, licence de type JC1, N° VT 880221
- GAUTHIER Lysa, licence de type JC1, N° VT 950280
- BERRABAH Yasmina licence de type JC1, N° VT 933273

CONSTATANT que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en championnat de NF3, limite à 3 le nombre de joueuses titulaires d'une licence JC1 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive CRAP de VEAUCHE ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 23 Octobre 2013, mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive CRAP de VEAUCHE reconnaît son erreur et précise avoir complété l'effectif de son équipe avec une jeune joueuse U17 pour compléter sa formation sans tenir compte du type de licence ;

CONSTATANT que l'association sportive CRAP de VEAUCHE affirme n'avoir à aucun moment cherché à contourner le règlement et demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive CRAP de VEAUCHE ne peuvent être considérés comme valables ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'association sportive CRAP de VEAUCHE a validé par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il a présentée ;

CONSIDERANT que l'association sportive CRAP de VEAUCHE n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours.

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre de NF3, N°140 avec 0 point au classement pour l'association sportive CRAP de VEAUCHE.

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, ANDRE, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

### **Dossier CFS 2013-2014 N°3 – SCM LE MANS**

NM U18, Poule C, N° 25 du 29 Septembre 2013

CONSTATANT que lors de la rencontre du championnat de France de U18, Poule C, N° 25 du 29 Septembre 2013, l'association sportive SCM LE MANS a inscrit et fait participer les joueurs :

- EMMANUEL Nicolas, licence de type JC1, N° BC 981115
- MARCHAND Louis, licence de type JC1, N° BC 960347
- JULIEN Théo, licence de type JC1, N° BC 970163
- BERCHEL Gary licence de type JC1, N° BC 981179
- DIAYANDIBENI Bryan licence de type JC1, N° BC 976306
- N'DOLO Yohan licence de type JC1, N° BC 986454

CONSTATANT que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en championnat de U18, limite à 5 le nombre de joueurs titulaires d'une licence JC1 ;

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive SCM LE MANS n'a pas retiré la lettre recommandée présentée le 17 Octobre 2013 à l'adresse communiquée par le club et qu'en conséquence ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 23 Octobre 2013, ni apporté des précisions par écrit ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'association sportive SCM LE MANS a validé par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il a présentée ;

CONSIDERANT que l'association sportive SCM LE MANS n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours.

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre U18, N°25 avec 0 point au classement pour l'association sportive SCM LE MANS.

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, ANDRE, COURTIN et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

#### **Dossier CFS 2013-2014 N°5 – Cavigal Nice**

Ligue Féminine N° 20 du 19 octobre 2013

Lors de la rencontre du championnat de Ligue Féminine N° 20 du 19 octobre 2013, votre association n'a inscrit sur la feuille de marque que 8 joueuses, alors qu'en application du chapitre 4 article 44.3 des règlements particuliers de la Ligue Féminine, votre équipe aurait du être constituée de 9 joueuses minimum.

En conséquence, pour cette infraction, votre association sportive est redevable d'une pénalité financière d'un montant de 100 €, à régler à la FFBB dans les 8 jours à réception de courrier.

#### **Dossier 2013/2014 N°12 – UCK NEF Vannes**

NM3 poule F N°468 du 2 novembre 2013

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule F N°468 du 2 novembre 2013.

L'article 9 du règlement particulier de NM3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueurs présents inscrits sur la feuille de marque ».

Or, votre équipe était composée de 7 joueurs ;

Pénalité financière de 50 €

#### **Demande d'autorisation de rencontre internationale**

AC LONGUE BASKET les 7/8 juin 2014 : Belgique – Hollande – Allemagne – Espagne - Serbie